

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1981 portant constitution de l'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de CREPY EN VALOIS du 1^{er} mars 1987 transférant ses actifs à la commune de CREPY EN VALOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de ROUVILLE en date du 18 août 2011 transférant ses actifs à la commune de ROUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de GLAIGNES en date du 9 septembre 2013 transférant ses actifs à la commune de GLAIGNES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 7 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

.../ ...

Vu la délibération du bureau de l'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE en date du 11 juin 2004 demandant la dissolution de l'union des associations foncières avec transfert de son actif financier à chaque association foncière et commune touchées par le remembrement au prorata des hectares remembrés ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de BETHISY SAINT MARTIN en date du 4 avril 2022 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de DUVY en date du 30 septembre 2020 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de ROCQUEMONT en date du 15 février 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'ORMOY VILLERS en date du 2 décembre 2022 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de TRUMILLY en date du 5 novembre 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du conseil municipal de GLAIGNES en date du 23 mai 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de SERY MAGNEVAL en date du 24 septembre 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du conseil municipal de CREPY EN VALOIS en date du 28 juillet 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROUVILLE en date du 5 juin 2021 acceptant le principe de la dissolution et la quote-part financière lui revenant ;

Vu les non-réponses des associations foncières de BETHISY SAINT PIERRE, NERY et AUGER SAINT VINCENT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE est dissoute à compter du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2- L'actif financier d'un montant de 5 012,51 € pour 4 439 hectares remembrés est réparti de la façon suivante :

AFR/commune	Ha remembrés	% par rapport aux ha remembrés de l'union	Quote-part
AFR de BETHISY SAINT MARTIN	613	13,80 %	691,73 €
AFR de BETHISY SAINT PIERRE	218	4,90 %	245,61 €
AFR de DUVY	688	15,50 %	776,94 €
AFR de ROCQUEMONT	549	12,40 %	621,55 €
AFR d'ORMOY VILLERS	444	10,00 %	501,25 €
AFR de TRUMILLY	805	18,10 %	907,27 €
AFR de NERY	403	9,10 %	456,14 €
AFR d'AUGER SAINT VINCENT	161	3,60 %	180,45 €
Commune de GLAIGNES	323	7,30 %	365,91 €
AFR de SERY MAGNEVAL	101	2,30 %	115,29 €
Commune de CREPY EN VALOIS	58	1,30 %	65,16 €
Commune de ROUVILLE	76	1,70 %	85,21 €

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'union des associations foncières de remembrement de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE tenues par le receveur de la Trésorerie de Compiègne.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerancier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, DUVY, ROCQUEMONT, ORMOY VILLERS, TRUMILLY, NERY, AUGER SAINT VINCENT, GLAIGNES, SERY MAGNEVAL, CREPY EN VALOIS et ROUVILLE par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 Mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS